# Art. 23 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions afférentes sont détaillées ci-dessous par type de servitude, tel que repris dans la partie graphique du PAG.

## Art. 23.9 Servitude « urbanisation – Auf der Schwasselsbach »

La servitude « urbanisation – Auf der Schwasselsbach » vise la conservation d’une haie traversant la zone soumise à PAP NQ d’Est en Ouest ainsi que la création d’une coulée verte pour maintenir la fonctionnalité d’un corridor de vol pour l’avifaune et les chiroptères vers le paysage ouvert.

Dans le cadre de la planification du PAP NQ, l’emplacement de la servitude peut s’écarter de la zone de servitude définie sur la partie graphique du PAG sans pour autant réduire la largeur de la servitude à moins de 25 mètres. Le maintien de la fonctionnalité du corridor de vol pour l’avifaune et les chiroptères est à garantir.

La destruction ou la réduction de la haie qui joue un rôle important pour les chiroptères est interdite. Par dérogation à ce qui précède, est autorisée l’aménagement d’un seul accès carrossable et de deux liaisons piétonnes/cyclables traversant la haie.

Seuls sont autorisés au niveau de la servitude « urbanisation – Auf der Schwasselsbach » les aires de jeux et de repos, les aménagements et équipements d’intérêt général et d’utilité publique ainsi que les infrastructures liées à la gestion des eaux.

L’éclairage est à limiter au strict minimum. Il est à orienter exclusivement du haut vers le bas. Les types d’éclairage les moins défavorables à la biodiversité sont à utiliser.

Le plan d’aménagement particulier NQ précisera les mesures à réaliser (aménagement paysager, etc.).

Ces mesures s’orienteront au(x) schéma(s) directeur(s) y relatif(s). Les plantations devront favoriser les essences indigènes et adaptées aux conditions stationnelles.